

## Arrêt

n° 257 780 du 8 juillet 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. STANIC  
Rue de la Paix, 145  
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 mai 2020.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. THYS *loco* Me T. STANIC, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 mars 2008, la partie requérante est arrivée sur le territoire du Royaume par l'aéroport de Zaventem où elle a été contrôlée. Le jour même, elle a introduit une première demande de protection internationale sous l'identité de [D.Y.]. Toujours le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'entrée avec refoulement - demandeur d'asile (annexe 11<sup>ter</sup>) à l'encontre de la partie requérante, ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

1.2. La procédure de protection internationale visée au point 1.1 s'est clôturée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°18 210, prononcé le 31 octobre 2008, lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 27 mai 2008, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 septembre 2008, cette demande a été déclarée recevable. Les 14 décembre 2009, 22 février 2010, 5 juillet 2010, 29 octobre 2010, 19 janvier 2011 et 19 mai 2011, la partie requérante a complété cette demande. Le 16 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande.

1.4. Le 28 novembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>), à l'encontre de la partie requérante.

1.5. Le 16 février 2012, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable cette demande sur base de l'article 9<sup>ter</sup>, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la partie requérante.

1.6. Le 21 septembre 2012, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt du Conseil n°100 157, prononcé le 28 mars 2013, lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.7. Le 9 novembre 2012, la partie défenderesse a retiré la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante du 16 novembre 2011, visée au point 1.3. Par un arrêt n°97 369 du 19 février 2013, le Conseil a constaté le désistement d'instance et a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.8. Le 19 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>), à l'encontre de la partie requérante.

1.9. Le 9 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant recevable mais non fondée la demande visée au point 1.3.. Par un arrêt n° 228 040 du 28 octobre 2019, le Conseil a annulé cette décision.

1.10. Le 4 décembre 2013, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 mai 2014, cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération.

1.11. Le 28 août 2014, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.12. Le 10 septembre 2014, il a été procédé au retrait de la décision de non prise en considération visée au point 1.10.

1.13. Le 17 octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.11. irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la partie requérante. Par un arrêt n°232 805 du 19 février 2020, le Conseil a annulé ces décisions.

1.14. Le 26 mars 2020, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.15. Le 7 mai 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, notifiée à la partie requérante le 7 juillet 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

Motif:

*Article 9ter §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.*

*Notons que la demande a été introduite en raison de la pathologie de l'intéressée qui déclare se nommer [M.V.] née à Brazzaville, le XXX.1965 - Nationalité: Congo (Rép. pop. du). Celle-ci était donc tenue de démontrer son identité.*

*Or l'intéressée apporte à l'appui de sa demande 9ter une copie du passeport A [...] qui aurait été délivré le 27.02.2008.*

*Cependant il ressort du rapport d'analyse de la police du 29.04.2020 (présent au dossier administratif) que ce document est un faux. Dès lors, ce faux document ne permet pas d'établir l'identité de l'intéressée.*

*Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Par conséquent, la demande est déclarée irrecevable. [...]. »*

1.17. Le 7 août 2020, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visées au point 1.11. et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des « principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, du défaut de motivation » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui d'une première branche, après avoir reproduit partiellement les termes de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante soutient que la motivation est erronée.

Elle relève à cet égard avoir introduit une première demande fondée sur l'article 9ter précité le 27 mai 2008 et que son document d'identité n'a jamais été remis en question par la partie défenderesse.

Elle ajoute disposer d'une attestation d'authenticité émanant de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo - annexée à la requête - stipulant que son passeport est authentique.

Elle indique également que ce passeport, valable du 27 février 2008 au 27 février 2013 a fait l'objet d'une prorogation au 27 février 2018 et reproduit un extrait d'une jurisprudence du Conseil selon laquelle un ancien passeport peut être produit à l'appui d'une demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elle en conclut que la motivation ne peut être considérée comme suffisante.

2.3. A l'appui d'une deuxième branche, la partie requérante indique avoir produit, à l'appui de sa demande, des pièces médicales et des rapports d'organisations internationales établissant de manière concrète et probable, un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans son pays d'origine dont notamment un risque de cécité totale.

Se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) « *Paposhvili c. Belgique* » du 13 décembre 2016, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir

opéré aucun examen sérieux et rigoureux de son état de santé et de n'avoir examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins et suivis dans son pays d'origine.

Elle en déduit une violation des dispositions reprises au moyen et en particulier de l'article 3 de la CEDH.

2.4. A l'appui d'une troisième branche, la partie requérante fait valoir que la réalité de sa vie privée et familiale en Belgique ne saurait être contestée et précise séjourner en Belgique depuis le mois de mars 2008, y avoir développé l'intégralité de sa vie affective et sociale et y avoir noué d'importantes relations sociales. Elle ajoute ne plus avoir de famille dans son pays d'origine et ne pouvoir compter que sur sa fille, résidant en Belgique. Elle fait également valoir qu'une réintégration dans son pays d'origine après une si longue absence est d'autant plus difficile en sorte qu'un retour même temporaire serait extrêmement difficile.

Elle soutient dès lors que « les décisions attaquées [sic] » violent l'article 8 de la CEDH et expose de larges considérations théoriques relatives à cette disposition et aux conditions dans lesquelles il peut être fait ingérence dans les droits qu'elle garantit.

Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas correctement apprécié les éléments du dossier, de ne pas s'être livrée à un examen attentif et rigoureux et de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'un droit fondamental était en cause. Elle lui reproche également de rester en défaut d'établir que l'ingérence dans sa vie privée et familiale est nécessaire et proportionnée à l'un des buts visés à l'article 8, § 2, de la CEDH.

Estimant qu'il appartenait à la partie défenderesse de faire apparaître dans la motivation qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par la décision et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale, elle soutient que tel n'est pas le cas en l'espèce et que la motivation n'est pas suffisante.

Elle conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH ainsi que des principes de minutie, proportionnalité et précaution.

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9<sup>ter</sup>, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

*« Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :*

*1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;*

*2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;*

*3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;*

*4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.*

*L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°.*

*L'obligation de démontrer son identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé. L'étranger qui jouit de cette dispense la démontre expressément dans sa demande .»*

L'article 9<sup>ter</sup>, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 stipule, quant à lui, que « le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : [...] lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3 ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le motif par lequel la partie défenderesse a constaté que la partie requérante « [...] apporte à l'appui de sa demande 9<sup>ter</sup> une copie du passeport A [...] qui aurait été délivré le 27.02.2008 » mais a relevé qu' « [...] il ressort du rapport d'analyse de la police du 29.04.2020 (présent au dossier administratif) que ce document est un faux » en sorte que « [...] ce faux document ne permet pas d'établir l'identité de [la partie requérante] ».

Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. En effet, s'agissant de la première branche du moyen unique, le Conseil observe tout d'abord que la motivation ne peut être considérée comme erronée dans la mesure où elle est confirmée par le rapport d'analyse du 29 avril 2020, versé au dossier administratif et établi par un inspecteur appartenant à la Direction centrale de la police technique et scientifique et affecté à l'Office Central pour la Répression des Faux Documents, rapport qui n'est pas critiqué en termes de recours.

Le Conseil observe en outre que la circonstance selon laquelle l'authenticité dudit document d'identité n'avait pas été remise en question lors de procédures antérieures n'est pas de nature à invalider la motivation de l'acte attaqué, lequel est fondé sur un rapport d'analyse postérieur auxdites procédures. Sur ce point, le Conseil rappelle que, par un arrêt n° 235.705 du 8 septembre 2016, le Conseil d'Etat a considéré qu' « [i]l résulte des termes clairs de la loi que l'étranger doit démontrer son identité « avec la demande ». Il s'agit dès lors d'une condition de recevabilité de la demande, de telle sorte que si elle n'est pas respectée, le délégué du ministre n'a d'autre choix que de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour ».

De la même manière, la partie requérante n'indique pas en quoi le fait que la validité de son passeport a été prolongée jusqu'au 27 février 2018 serait susceptible d'avoir la moindre influence sur le constat selon lequel il s'agit d'un faux document. A cet égard, la jurisprudence du Conseil invoquée en termes de requête n'est pas pertinente dans la mesure où la motivation de l'acte attaqué ne consiste pas à reprocher à la partie requérante d'avoir produit un document périmé.

Enfin, s'agissant de l'attestation d'authenticité annexée à la requête, le Conseil observe qu'il s'agit d'un élément invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.4. Sur les deuxième et troisième branches du moyen unique, le Conseil souligne d'emblée que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement. Dans cette mesure, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation.

En effet, il convient de constater que la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné les conséquences d'un éloignement sur son état de santé ainsi

que le risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH alors que l'acte attaqué ne lui impose ni l'arrêt de son traitement ni un retour dans son pays d'origine.

Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Or en l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi le fait pour la partie défenderesse de déclarer sa demande irrecevable constituerait une ingérence dans ses droits protégés par l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT